

**SDI 23/0768 - ARRÊTÉ PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D'UN PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ -  
3 BOULEVARD DE LA MÉDITERRANÉE - 13015 MARSEILLE**

**Nous, Maire de Marseille,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2023\_01390\_VDM du 12 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde

Vu le constat en date du 14 juin 2023 des services municipaux,

Vu l'arrêté de mise en sécurité d'urgence n° 2023\_01928\_VDM, en date du 21 juin 2023, interdisant l'accès, l'occupation et l'utilisation du balcon-terrasse et de la cour de l'immeuble sis 235 rue de Lyon – 13015 MARSEILLE,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* »,

Considérant l'immeuble sis 3 boulevard de la Méditerranée – 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 899D, numéro 0020, quartier La Cabucelle, pour une contenance cadastrale de 1 are et 2 centiares,

Considérant qu'une partie du balcon-terrasse de l'immeuble sis 235 rue de Lyon – 13015 MARSEILLE appartient à l'immeuble sis 3 boulevard de la Méditerranée – 13015 MARSEILLE 15EME,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 14 juin 2023, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 235 rue de Lyon - MARSEILLE 15EME, impactant une partie du balcon de l'immeuble sis 3 boulevard de la Méditerranée – 13015 MARSEILLE et concernant particulièrement les pathologies suivantes, sur les **parties extérieures** :

- état de dégradation très avancée du balcon attenant au 1<sup>er</sup> étage de la façade sur cour : corrosion et déformation des profilés, et dégradation des appuis, avec risque immédiat de chute de matériaux et de chute de personnes, dégradation des voûtains en sous-face avec risque imminent d'effondrement, de chute de matériaux sur les personnes et de chute des personnes,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 235 rue de Lyon - MARSEILLE 15EME, impactant une partie du balcon de l'immeuble sis 3 boulevard de la Méditerranée – 13015 MARSEILLE 15EME et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de cet immeuble, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble.

## ARRÊTONS

### Article 1

L'immeuble sis 3 boulevard de la Méditerranée – 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 899D, numéro 0020, quartier La Cabucelle pour une contenance cadastrale de 1 are et 2 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la [REDACTED]

[REDACTED] ou à ses ayants droit.

Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 3 boulevard de la Méditerranée - 13015 MARSEILLE 15EME, le balcon attenant au 1<sup>er</sup> étage de la façade arrière de l'immeuble doit être interdit d'accès et d'utilisation par tout moyen approprié et sécurisé.

### Article 2

Le balcon attenant à la façade arrière de l'immeuble sis 3 boulevard de la Méditerranée – 13015 MARSEILLE 15EME et 235 rue de Lyon - 13015 MARSEILLE 15EME est interdit à toute occupation et utilisation.

L'accès à la partie de la cour commune située à l'aplomb du balcon doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire.

**Cet accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.**

### Article 3

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire unique pris en la personne de la [REDACTED]

Celui-ci le transmettra aux occupants de l'immeuble.

Cet arrêté sera également notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au gestionnaire de l'immeuble sis 235 rue de Lyon - 13015 MARSEILLE 15EME, pris en la personne du [REDACTED].

**Article 4** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 5** Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

**Article 6** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 7** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Jean-Pierre COCHET

Monsieur l'Adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde

Signé le :



